

N°0104/2025
DU 18 DECEMBRE
2025

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AUPSRVE DU JEUDI DIX-HUIT
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ (18/12/2025)**

**ORDONNANCE EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 AURVE**

RG :
000741/2025/1101

PRESENTS : MM.

Président : EDOH
Greffier : KPONDO

AFFAIRE :

Société SEMOA TOGO
SARL
**(SCP AQUEREBURU
& PARTNERS)**
C/

Sieur UGEUX
Stéphane – Georges
Kaze Jean
(Me GBETOGBE)

BOA-TOGO
(Me DJOMATIN)

Société ORAGROUP
SA et Ecobank Togo

NATURE DU LITIGE :

**CONTESTATION DE
SAISIE
CONSERVATOIRE DE
CREANCES**

L'an deux mille-vingt-cinq et le jeudi dix-huit décembre
2025 à huit heures ;

Par-devant nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, juge
au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué, tenant
l'audience publique des urgences dans la grande salle
d'audience dudit Tribunal sise au Palais de justice de
ladite ville ;

Avec l'assistance de maître **Menguizani KPONDO**,
greffière ;

ONT COMPARU

La Société SEMOA TOGO, Société A Responsabilité
Limitée (SARL), ayant son siège social à Lomé quartier
Tokoin Hôpital, immatriculée au RCCM sous le numéro
TG-LOM 2016 B 431, B.P. 7034, Lomé-Togo, tél. : 22 22
71 96, agissant poursuites et diligences de son Gérant,
demeurant et domicilié audit siège, lequel par les
présentes et leurs suites y a élu domicile, assistée de la
SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société d'Avocats à
la Cour ;

Demanderesse, d'une part ;

Et :

- **Sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX**,
Entrepreneur, demeurant et domicilié à E13HW,
Londres, Royaume-Uni, Tél +32 485 143 921,

ayant élu domicile en l'Etude de son Conseil, Maître Mawulikplim Yao GBETOGBE, Avocat au barreau du Togo ;

- **La Société ORAGROUP SA**, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2000 B 1130, sise à Lomé, 392 rue des Plantains, BP : 2810, tél. : 22 23 05 80, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;
- **La BOA TOGO SA**, sise à Lomé, 22 Boulevard de la République, Assigamé, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Ezin DJOMATIN, Avocat au barreau du Togo ;
- **Ecobank Togo**, sise à Lomé, 2365, Boulevard du Mono, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Défenderesses, d'autre part ;

Par le canal de son conseil, la requérante Nous expose que suivant exploit en date du 28 octobre 2025 de Maître Fannick MATHEY, huissier de justice à Lomé, elle a fait donner assignation à sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX, Entrepreneur, demeurant et domicilié à E13HW, Londres, Royaume-Uni, Tél +32 485 143 921, ayant élu domicile en l'Etude de son Conseil, Maître Mawulikplim Yao GBETOGBE, Avocat au barreau du Togo, à la Société ORAGROUP SA, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2000 B 1130, sise à Lomé, 392 rue des Plantains, BP : 2810, Tél : 22 23 05 80, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, à la BOA TOGO SA, sise à Lomé, 22 Boulevard de la République, Assigamé, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître DJOMATIN Ezin, Avocat au barreau du Togo et à Ecobank Togo, sise à Lomé, 2365, Boulevard du Mono, prise en la personne de son

Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pour entendre :

- Constater que la saisie conservatoire des 01, 05, 06 et 07 août 2025 ne remplit pas les conditions cumulatives prévues à l'article 54 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner purement et simplement la mainlevée de la saisie conservatoire des 01, 05, 06 et 07 août 2025, sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Dire et juger que la saisie conservatoire des 01, 05, 06 et 07 août 2025 est abusive et vexatoire ;
- Condamner sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX à verser à la société SEMOA TOGO SARL la somme de dix millions (10.000.000) de FCFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Le Conseil de la requérante a ensuite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

Les Conseils des requises ont conclu au débouté pur et simple de la requérante ;

SUR CE,

Nous, **Sétowu Mawulikplimi EDOH**, Juge au Tribunal

de Commerce de Lomé, agissant par délégation du Président dudit tribunal ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit en date du 28 octobre 2025 de Maître Fannick MATHEY, huissier de justice à Lomé, la Société SEMOA TOGO, Société A Responsabilité Limitée (SARL), ayant son siège social à Lomé quartier Tokoin Hôpital, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2016 B 431, B.P. 7034, Lomé-Togo, tél. : 22 22 71 96, agissant poursuites et diligences de son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, lequel par les présentes et leurs suites y a élu domicile, assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, société d'Avocats à la Cour, a fait donner assignation à sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX, Entrepreneur, demeurant et domicilié à E13HW, Londres, Royaume-Uni, Tél +32 485 143 921, ayant élu domicile en l'Etude de son Conseil, Maître Mawulikplim Yao GBETOGBE, Avocat au barreau du Togo, à la Société ORAGROUP SA, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2000 B 1130, sise à Lomé, 392 rue des Plantains, BP : 2810, Tél : 22 23 05 80, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, à la BOA TOGO SA, sise à Lomé, 22 Boulevard de la République, Assigamé, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître Ezin DJOMATIN, Avocat au barreau du Togo et à Ecobank Togo, sise à Lomé, 2365, Boulevard du Mono, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, à comparaître par-devant le Président du Tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), pour entendre :

- Constater que la saisie conservatoire des 01, 05, 06 et 07 août 2025 ne remplit pas les conditions

cumulatives prévues à l'article 54 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Ordonner purement et simplement la mainlevée de la saisie conservatoire des 01, 05, 06 et 07 août 2025, sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Dire et juger que la saisie conservatoire des 01, 05, 06 et 07 août 2025 est abusive et vexatoire ;
- Condamner sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX à verser à la société SEMOA TOGO SARL la somme de dix millions (10.000.000) de FCFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Au crédit de l'action, il est exposé que la Société SEMOA TOGO SARL est en relation d'apporteur d'affaires avec sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX suivant contrat en date du 19 juin 2020 pour une durée d'un an qui n'avait pas été renouvelé à ce jour ; que conformément au contrat précité, le requis a droit à une commission de 15% sur les affaires facturées par la requérante et cette dernière a toujours réglé les factures émises par le requis, et ce à la grande satisfaction de ce dernier ; que contre toute attente, suivant l'ordonnance n°270-S/2023 du 24 novembre 2023, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a autorisé sieur UGEUX Stéphane Georges à faire pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de la société SEMOA TOGO SARL ; que sur le fondement de l'ordonnance susvisée, sieur UGEUX Stéphane Georges a fait

pratiquer une saisie conservatoire de créances de la société SEMOA TOGO SARL entre les mains des sociétés ECOBANK TOGO SA et BOA TOGO SA suivant procès-verbal en date du 30 novembre 2023 pour avoir paiement de la somme de 49 243 052 F CFA en principal et frais ; que ladite saisie conservatoire de créances a été dénoncée à la requérante suivant exploit de dénonciation du 04 décembre 2023 ; que suivant exploit en date du 19 décembre 2023, sieur UGEUX Stéphane Georges avait fait attraire la requérante par-devant le Tribunal de Commerce de Paris en vue d'obtenir un titre exécutoire, exploit d'assignation qui n'avait pas été enrôlé ; que suivant un autre exploit en date du 22 janvier 2024, sieur UGEUX Stéphane Georges a fait attraire la requérante par-devant le Tribunal de Commerce de Paris en vue d'obtenir un titre exécutoire qui n'avait pas été aussi enrôlé ; que le 15 février 2024, sieur UGEUX Stéphane Georges a procédé à la mainlevée volontaire et il a fait repratiquer une saisie conservatoire suivant procès-verbal pour avoir paiement du montant de 49 292 652 F CFA et dénoncé le 20 février 2024 ; que par un nouvel exploit en date du 13 mars 2024, sieur UGEUX Stéphane Georges a encore fait attraire la requérante par-devant le Tribunal de Commerce de Paris en vue d'obtenir un titre exécutoire et cette procédure est actuellement pendante par-devant le Tribunal de Commerce de Paris ; qu'en vue de faire procéder à la mainlevée de la saisie du 30 novembre 2023, la requérante a fait assigner par-devant monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé sieur UGEUX Stéphane Georges en rétractation de l'ordonnance n°270-S/2023 du 24 novembre 2023 en vertu de laquelle il a fait pratiquer la saisie conservatoire du 15 février 2024 ; que par ordonnance n°0018/2024 du 22 février 2024, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a débouté la société SEMOA TOGO SARL de sa demande de rétractation de l'ordonnance n°270-S/2023 du 24 novembre 2023 ; que suivant ordonnance n°293/2024

du 10 juillet 2024, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a ordonné à la société ORAGROUP SA d'effectuer un prélèvement systématique de quinze pourcent (15%) sur le montant de chaque facture à régler à SEMOA TOGO SARL en paiement des services WhatsApp Banking ; que pour obtenir l'ordonnance susvisée, monsieur UGEUX Stéphane Georges a produit les factures suivantes :

Facture n°2024001 du 22/01/2024 échue le 27/01/2024

Facture n°2024002 du 26/04/2024 échue le 06/05/2024

Facture n°2024003 du 08/07/2024 échue le 15/07/2024

Facture n°2024004 du 10/10/2024 échue le 15/07/2024 (pièce n°4)

Que la requérante a fait assigner monsieur UGEUX Stéphane Georges en rétractation de l'ordonnance n°293/2024 du 10 juillet 2024 et suivant ordonnance n°0074/2024 du 03 octobre 2024, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a rétracté purement et simplement l'ordonnance n°293/2024 du 10 juillet 2024 ; que contre toute attente, suivant l'ordonnance n°209-S/2025 du 28 juillet 2025 obtenue sur la base des factures précitées, monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé a autorisé Monsieur UGEUX Stéphane Georges à faire pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de la société SEMOA TOGO SARL ; que sur la base de l'ordonnance susvisée, monsieur UGEUX Stéphane Georges a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances de la société SEMOA TOGO SARL entre les mains de la société ORAGROUP SA suivant procès-verbal en date du 06 août 2025 pour avoir paiement de la somme de 37 742 076 F CFA en principal et frais paralysant ainsi l'activité de la requérante ; que les procès-verbaux de saisie conservatoire de créances des 01, 05, 06 et 07

août 2025 ne sauraient produire aucun effet de droit en raison de la violation de l'article 54 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE) ; que ladite saisie conservatoire de créances mérite purement et simplement mainlevées pour les raisons ci-après ; que l'article 54 de l'AURVE pose deux conditions cumulatives susceptibles de justifier la prise d'une ordonnance pour faire pratiquer une saisie conservatoire ; que ces conditions sont l'existence d'une créance fondée en son principe et des circonstances menaçant le recouvrement de la créance ; que dans le cas d'espèce, aucune des conditions n'est remplie et qu'à cet effet la saisie-conservatoire ainsi pratiquée mérite mainlevée ; que la requérante a signé un contrat d'apporteur d'affaires avec Monsieur Stéphane- Georges Kaze Jean UGEUX le 19 juin 2020 et le requis a droit à une commission de 15% sur les affaires facturées par la requérante ; que pour pouvoir bénéficier de la commission de 15%, il faut nécessairement que le requis procède au démarchage et accompagnement commercial d'une part et d'autre part qu'il mette en relation avec la requérante des clients potentiels en vue de la passation des commandes et autres conformément aux articles 2 et 7.3 option 2 alinéa 1 du contrat d'apporteur d'affaires ; que l'article 2 du contrat d'apporteur d'affaires dispose que : « Le mandataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- Promouvoir auprès des clients potentiels, banques commerciales, compagnies d'assurance, entreprises et particuliers, les produits et services commercialisés par SEMOA TOGO ;
- Mettre en relation SEMOA TOGO et les clients potentiels en vue de la passation de commandes ;

Aux fins du présent contrat, le mandataire pourra agir directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés filiales » ; que quant à l'article 7.3, option 2 alinéa 1, il dispose que : « Cette rémunération prendra

la forme d'une commission de 15% (quinze pour cent) hors taxes des ventes facturées par SEMOA TOGO, exigible à la date d'encaissement de la facture de SEMOA TOGO ou le cas échéant proportionnellement aux règlements du client » ; que dans sa requête ayant abouti à l'ordonnance n°209-S/2025 du 28 juillet 2025, le requis soutient qu'il perçoit une commission de 15% sur les factures réglées par la société Oragroup SA en paiement des services WhatsApp Banking opérationnels dans divers pays de la sous-région ; que la société Oragroup SA était déjà dans le portefeuille de la requérante avant la signature du contrat d'apporteur d'affaires avec sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX, le requis ; que pour preuve, le 15 décembre 2019, soucieuse de s'associer avec des établissements financiers de premier plan, la requérante a contacté le groupe Orabank ayant pour société mère la société Oragroup SA afin de proposer à cette dernière certains de ses produits et services et leur prise de contact a continué jusqu'à la date du 17 juin 2020 comme en font foi divers courriels ; que mieux, dans ses conclusions récapitulatives, sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX, lui-même a reconnu qu'il a exécuté ses obligations contractuelles notamment en effectuant des missions de consultance qui se sont arrêtées en juin 2023 ; qu'il est constant que le requis n'avait pas mis la société Oragroup SA en relation avec la requérante et qu'il a seulement effectué des missions de consultances avec cette dernière qui avaient pris fin en juin 2023 ; que partant de tous ces éléments factuels, les factures de 2024 émises par le requis d'un montant total de 32 066 335 F CFA ne sont nullement fondées et qu'il y a lieu d'ordonner purement et simplement la mainlevée de ladite saisie en application de l'article 62 de l'AURVE ; que si par extraordinaire, le Tribunal de Commerce de Lomé venait à déclarer la créance parait fondée en son principe, il y a lieu de dire que le requis ne fait pas la preuve des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ; que l'article 54

de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ; que l'article 54 précité subordonne la saisie conservatoire à l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ; que selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorisation ne doit pas être accordée s'il n'existe pas un risque sérieux d'insolvabilité du débiteur ; qu'il est de jurisprudence qu'il revient au créancier d'apporter la preuve de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement ; il doit apporter au juge dans sa requête tous les éléments nécessaires à l'appréciation du risque encouru quant au paiement de la créance ; dès lors, il ne peut se borner à affirmer qu'il créancier sans rapporter la preuve du péril ou de la menace pesant sur le recouvrement de créance (CA, Port Gentil, arrêt n°60-98-99 du 28 avril 1999, Penant n°835, 1999, Ohadata j-02-151, obs. J. Issa Sayegh) ; que pour la CCJA, les circonstances de nature à menacer le recouvrement désigne le faisceau d'éléments faisant craindre une insolvabilité imminente du débiteur (CCJA, arrêt n°06/2002, Michel Ngmako C/ Deumany Mbouwoua) ; qu'il est constant qu'il est de jurisprudence de la CCJA qu'il revient au créancier de prouver l'existence de ces circonstances (CCJA, 1^{ere} ch. Arr. n°014/2007 du 29 mars 2007, Pourvoi n°041/2005/PC ; CCJA, 2^e ch. Arr. n°037/2011 du 8 décembre 2011, Pourvoi n°041/2007/PC) ; qu'en l'espèce, à supposer que la créance de sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX paraisse fondée en son principe, la preuve des circonstances menaçant son recouvrement n'est pas

rapportée par le saisissant ; qu'en effet, dans sa requête, le requis a écrit ce suit « ... En réaction aux réclamations faites par le requérant, la société SEMOA TOGO SARL a purement et simplement désactivé le compte électronique du requérant pour ainsi couper tout contact d'avec lui sans aucun motif. Depuis lors, le requérant n'a plus accès à la moindre information sur les paiements que la société SEMOA TOGO SARL reçoit de la société Oragroup SA. Cette attitude de la requise a prouvé des craintes sur ses facultés à honorer ses engagements envers le requérant » ; qu'il résulte clairement de ce paragraphe que le requis fonde sa requête sur la désactivation de son compte qui ne saurait s'analyser à une menace de recouvrement ; qu'il est très important de souligner ici qu'à date, la requérante ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation susceptible de justifier la prise de mesure conservatoire ; que la CCJA considère « qu'il y a menace de recouvrement susceptible de mettre en péril le recouvrement de la créance lorsque le débiteur se délocalise par un changement de siège social » (CCJA, ass. plén. n° 108/2014, 04 nov. 2014, Aff. ONGLO- Entrepreneur prestataire de service CI Société africaine pour l'industrie et le Commerce au Cameroun (AFRICO S.A)) ; que la requérante n'est pas dans ce cas et que c'est donc à tort que le requis prétend que le recouvrement de sa créance serait menacé sans rapporter la preuve formelle de ses allégations ; qu'il est aussi de jurisprudence constante que « les conditions exigées par l'article 54 de l'AURVE sont cumulatives. Ainsi, en l'absence de preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement, la décision ayant ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire réalisée dans ces conditions doit être confirmée » (CA, Abidjan, 5e ch. Civ. & com. D, n°112, 13-2-2007 : T. A. C/ Cie euro - africaine dite CEA, Ohadata J-08-44 ; CA Pointe Noire (Congo), n°009, 10-8- 2007 : SAC C/ Sté S.D.V Congo, Ohadata J - 13 - 134) ; que telle est également la

position du Juge des urgences du Tribunal de Première Instance de Lomé lorsqu'il a jugé que « Mais attendu que les difficultés alléguées par le défendeur, à les supposer établies, ne peuvent pas, s'agissant d'une Compagnie aérienne avec une flotte aussi fournie et usitée qu'ASKY, être considérées comme insurmontables; qu'ainsi, on ne saurait les prendre pour « grosses » et rien ne permet, au regard des éléments du dossier, de dire qu'elles pourront compromettre le recouvrement de la créance réclamée si elle venait à être accordée au défendeur ; Attendu, en conséquence, que la créance dont le recouvrement est poursuivi par sieur M'hamed FLITTI n'est pas menacée dans son recouvrement ; qu'il échet d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire querellée, l'une des deux conditions cumulatives exigées par l'article 54 de l'AUPRSVE pour pratiquer cette saisie n'étant pas réunie en l'espèce » (Ordonnance n°170/2019 du 14 Nov. 2019, Aff. ASKY Airlines C/FLITTI M'hamed) ; que faisant une application rigoureuse de l'article 54 et de la jurisprudence, le juge des urgences du Tribunal de Commerce de Lomé a jugé récemment que « mais attendu que l'inaction d'une débitrice quant au paiement d'une créance autant contestée que celle dont le recouvrement est poursuivi en l'espèce, ne peut caractériser une menace dans son recouvrement ; qu'il suit que les conditions prescrites par l'article 54 de l'AURVE, nécessaires pour procéder à une saisie conservatoire, ne sont pas réunies en l'espèce et il convient, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, d'ordonner la mainlevée de la saisie entreprise» (Ord. n°0083/2023 du 23 novembre 2023, Aff. Société ADZEPA EPC C/ITAL SICA) ; qu'or, il est constant que la créance dont le recouvrement est poursuivi par sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX est fortement contestée, raison pour laquelle une procédure au fond est pendante par-devant le Tribunal de Commerce de Paris ; qu'en l'espèce, sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX n'a pu rapporter la preuve du risque

d'insolvabilité de la requérante d'autant plus que cette dernière dispose d'une surface financière solide et stable ; qu'il y a lieu d'ordonner purement et simplement la mainlevée de ladite saisie en application de l'article 62 de l'AURVE et ce, sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ; qu'au vu de tout ce qui précède, il est clair que l'action du requis est abusive et vexatoire car elle ne repose sur aucun élément objectif d'appréciation et relève de sa part d'une intention manifeste de nuire la réputation et de ternir l'image de la société SEMOA TOGO SARL ; que l'intention de nuire à la requérante est d'autant plus manifeste car le requis ne fait que multiplier les procédures tant en France qu'au Togo et il se fait le vilain plaisir de ne pas enrôler certains actes de procédure ; que l'action du requis revêt un caractère abusif en ce qu'elle a eu pour effet de troubler la société dans ses opérations de trésoreries notamment le paiement des salaires du personnel, des impôts à l'OTR et autres ; que cette action du requis foncièrement abusive a causé à la requérante d'énormes préjudices au plan financier, matériel et moral étant entendu qu'elle a dû recourir au service d'un avocat pour la défense de ses intérêts et d'autres sources financières pour respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses partenaires ; qu'il est utile de rappeler ici que le requis avait déjà fait pratiquer une saisie conservatoire des avoirs en banque de la requérante sur un montant total de 41 246 683 F CFA dont il n'a pas encore procédé à la mainlevée ; que le préjudice financier, moral et matériel certain subi par la requérante du fait de la saisie fantaisiste de sieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX ne saurait être évalué à moins de dix millions (10.000.000) de FCFA ; qu'il échet de condamner solidairement la requise et sa gérante à verser à la requérante la somme totale de dix millions (10.000.000) de FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En défense, le Conseil du requis UGEUX soutient que le Conseil de la demanderesse affirme que « la société Oragroup SA était déjà dans le portefeuille de la requérante avant la signature du contrat d'apporteur d'affaires avec le défendeur » ; que pour rapporter la preuve de cette affirmation, la demanderesse produit des échanges de mails intervenus entre le 15 décembre 2019 et le 17 juin 2020 avec un responsable de la société Orabank Togo ; qu'or, le défendeur n'a jamais soutenu avoir mis en relation la demanderesse et la société Orabank Togo ; que le défendeur a mis en relation d'affaires la demanderesse et la société Oragroup SA et la créance poursuivie constitue la commission de 15% due sur les factures réglées par la société Oragroup SA à la demanderesse conformément au contrat d'apporteur d'affaire signé le 19 juin 2020 ; que le défendeur ne réclame aucune commission sur d'éventuelles factures que la société Orabank Togo réglerait à la demanderesse car le défendeur reconnaît qu'il existait une relation d'affaires entre la demanderesse et la société Orabank Togo avant la signature du contrat d'affaire signé le 19 juin 2020 ; que c'est d'ailleurs en raison de cette relation existante d'avec la filiale togolaise, que la proposition commerciale qui fut soumise à Oragroup SA, grâce à l'intermédiation du défendeur, n'a porté que sur les 11 autres filiales sur les 12 en ces termes :

« S'agissant du Togo, nous espérons une migration technique vers un hébergement cloud pour aligner toutes les filiales sur la même stratégie. Le coût forfaitaire de cette migration sera de 5M xof. Pour les 11 filiales, le total est de 92M XOF (au lieu de 110 M) de frais de set up » (page 2/8 in fine) ; que voici la preuve que c'est le défendeur qui a mis en relation la demanderesse et la société Oragroup SA pour la signature du contrat d'opérationnalisation du service WhatsApp Banking dans les 11 autres pays abritant les filiales de Oragroup SA ; que tout a commencé le 21 novembre 2018 lors d'un panel sur les paiements

mobiles en Afrique organisé à Luxembourg ; que le défendeur et monsieur KONLAMBIGUE Amos Minlibe, Directeur de la banque digitale de Orabank, étaient les intervenants ; que depuis cette rencontre, ces derniers ont gardé d'excellentes relations ; que dans le cadre des travaux d'offre de services financiers digitalisés, le défendeur a partagé avec son ami ADJAMAGBO Edem, fondateur et gérant de SEMOA TOGO, la piste d'un contrat avec Oragroup SA via sa relation avec monsieur KONLAMBIGUE Amos Minlibe, Directeur de la banque digitale de Orabank ; que leurs échanges Whatsapp du 22 mai 2020 leur montrent bien en ces termes : « Mon lead c'est le directeur de la banque digitale de Oragroup... » ; que c'est ainsi que d'un commun accord, le défendeur a formellement présenté les services financiers de SEMOA TOGO à Oragroup SA par mail du 04 juin 2020 en ces termes :

« Monsieur Konlambigue,

Suite à notre call d'il y a une quinzaine de jour, je vous présente la FinTech Semoa dont le Ceo Edem nous lit en copie » ; qu'ayant obtenu un retour favorable de Oragroup SA, le défendeur a organisé une réunion Zoom afin d'introduire monsieur ADJAMAGBO Edem, fondateur et gérant de SEMOA TOGO, à Oragroup ; que la réunion Zoom s'est tenue le 12 juin 2020 de 16h à 17h ; que c'est cette réunion qui aura définitivement permis au défendeur de mettre la demanderesse en relation d'affaires avec Oragroup ; que c'est ainsi qu'au terme de cette réunion à 18h 41min, la demanderesse a envoyé un mail à Oragroup, sur demande du Directeur de la banque digitale, pour décliner l'offre de service - en ces termes :

Bonsoir monsieur,

Encore une fois merci pour votre disponibilité

Suite à notre call, ci-dessous les points sur lesquels nous envisageons creuser les opportunités de collaborations ...

Que la demanderesse s'est aussitôt rendu compte que le défendeur dispose d'un carnet d'adresses lui offrant de réelles possibilités d'affaires ; qu'aussi, pour sceller une relation gagnant-gagnant, les parties ont-elles vite signé un contrat d'apporteur d'affaires le 19 juin 2020 qui en son article prévoit que le défendeur a droit à une « commission de 15% des ventes facturées par SEMOA TOGO, exigible à la date d'encaissement de la facture de SEMOA TOGO ou, le cas échéant, proportionnellement aux règlements du client » ; qu'étant donné qu'à cette date, aucun contrat n'avait encore été conclu avec Oragroup SA, le défendeur avait poursuivi son lobbying auprès du Directeur de la banque digitale de Oragroup SA jusqu'à ce que le 1er mars 2022, Oragroup SA prenne la décision heureuse de signer un contrat cadre et un contrat de service avec la demanderesse pour rendre opérationnels les services Whatsapp banking auprès des 11 filiales de Orabank ; que depuis la signature de ces contrats, à chaque facture réglée par Oragroup SA, la demanderesse s'est toujours acquittée du paiement de la commission de 15% au profit du défendeur conformément à leur contrat d'apporteur d'affaires du 19 juin 2020 ; que les virements effectués par la demanderesse indiquent expressément les références de la facture objet de la commission ; qu'à partir de l'année 2022, la demanderesse commençait par accumuler des impayés d'un montant provisoire de 62 877 Euro, soit une somme de quarante-un millions deux cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-trois (41 246 683) F CFA au taux de change 1 Euro = 655,99 F CFA ; qu'au terme de vaines mises en demeure, le défendeur a pratiqué une saisie conservatoire de créance dont la contestation fut rejetée par la juridiction de céans suivant décision n°0018/2024 du 22 février 2024, laquelle décision n'a fait l'objet d'aucune contestation à ce jour comme le prouve l'attestation de non appel du 17 avril 2024 ; qu'à ces impayés, se sont ajoutées de nouvelles factures impayées comptant pour l'année 2024 à hauteur de 48

812 Euro soit la somme en F CFA de trente-deux millions six cent soixante-six mille trois cent trente-cinq (32 066 335) au taux de change de 1 Euro = 656,935 F CFA ; que ce sont ces nouveaux impayés qui justifient la présente saisie ; que dès lors que la demanderesse a toujours payé les commissions de 15% des factures réglées par Oragroup SA conformément à la convention des parties et ce, sans la moindre contestation depuis les paiements antérieurs (2022), décider unilatéralement de cesser lesdits paiements sans notification et sans justification n'est que mauvaise foi et une violation de ses engagements contractuels ; que le défendeur dispose donc, sans conteste, d'une créance fondée dans son principe qu'en son quantum justifiant la saisie conservatoire pratiquée ; qu'il est constant que l'existence d'une menace de recouvrement relève de l'appréciation de la juridiction saisie car l'article 54 de l'AUVE n'en a donné aucune définition ; qu'ainsi que l'a indiqué la demanderesse dans son assignation, la CCJA enseigne que « les circonstances de nature à menacer le recouvrement désigne un faisceau d'éléments faisant craindre une insolvabilité imminente » (CCJA, arrêt n°06/2002, Michel Ngmako C/ Deumany Mbouwoua) ; qu'en l'espèce, ces indices existent ; qu'en effet, par mail du 17 août 2023, la demanderesse avouait au défendeur être dans une situation financière difficile avec promesse de reprendre les paiements une fois les difficultés résorbées en ces termes :

Bonjour Stéphane,

L'entreprise fait face à des difficultés financières importantes...

Nous te reviendrons ultérieurement quand la situation aura évolué.

Cordialement.

Que depuis ce mail, il s'est écoulé plus de 02 années sans que la demanderesse n'ait repris les paiements comme promis ; que c'est la preuve que les difficultés

financières persistent et se seraient aggravées au cas contraire, la demanderesse aurait repris les paiements ; que l'insolvabilité de la demanderesse est prouvée tout en rappelant que la solvabilité d'une entreprise est sa capacité à honorer ses engagements à court terme par ses disponibilités immédiates, ce qui ne semble pas le cas de la demanderesse ; que dans ces conditions d'aveu d'insolvabilité, il revient à la demanderesse de rapporter la preuve contraire de sa capacité à payer ses dettes ; qu'en sus de l'insolvabilité reconnue par la demanderesse, son attitude a renforcé les craintes légitimes du défendeur ; qu'en effet, le seul canal de partage des informations financières entre les parties, à savoir un compte électronique, a été purement et simplement désactivé unilatéralement par la demanderesse suite aux réclamations du défendeur ; que la conséquence est que, depuis deux (02) années, le défendeur n'a plus aucune possibilité d'entrer en contact avec la demanderesse ; qu'or, le défendeur est domicilié à l'étranger et n'a aucune possibilité de suivre la situation financière de la demanderesse au Togo ; que c'est dire que le fait d'avoir coupé ses relations avec le défendeur et d'avoir désactivé son compte prouve la volonté de la demanderesse de compromettre toute chance du défendeur de recevoir paiement de sa créance ; qu'enfin, il extrêmement important de préciser la spécificité de la société SEMOA TOGO ; qu'en effet, SEMOA TOGO fait partie des entreprises innovantes appelées startup notamment une FinTech ; que les entreprises innovantes ne sont pas des sociétés ordinaires ou classiques ; que ce sont des entreprises à risque élevé qui n'ont d'existence que de leur potentiel de croissance future et aléatoire ; que leur valeur économique se résume souvent en un brevet ou un logiciel ; qu'elles ne disposent généralement pas de patrimoine constitué d'immobilisations corporelles ou de stock pouvant servir de gage de paiement aux créanciers ce qui rend leur évaluation financière extrêmement difficile (Ingénierie financière, fiscale et

juridique, 3eme Edition, page 1523) ; que c'est dire que l'insolvabilité de la demanderesse se double d'un risque intrinsèque lié à son statut de société innovante à risque ; que dans ces conditions, l'appréciation de menaces de recouvrement d'une créance due par une telle entreprise ne peut se faire à l'aune de la jurisprudence classique des Cours et Tribunaux dans la mesure où ces décisions rendues concernent exclusivement des sociétés ordinaires non risquées ayant un patrimoine saisissable gage des créanciers ; que les décisions de jurisprudence citées par la demanderesse ne sont donc pas applicables ; que seule la juridiction de la spécificité de la présente affaire devra analyser les faisceaux d'éléments de risque eu égard à la nature de la société poursuivie ; qu'à l'analyse, la juridiction constatera l'existence d'un faisceau d'éléments constitutifs de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance poursuivie et rendant nécessaire la protection du défendeur en sa qualité de créancier ;

Que la demanderesse prétend que la saisie pratiquée est abusive alors que la créance poursuivie est une créance contractuelle qui n'a jamais été contestée ; que la seule justification donnée par la demanderesse via son mail du 17 août 2023 est relative à « des difficultés financières » et non au caractère injustifié de la créance ; qu'en outre, la demanderesse a unilatéralement bloqué le compte du défendeur prouvant ainsi son intention de fuir ses engagements et de mettre ce dernier dans l'impossibilité d'avoir des chances de paiement ; qu'or, au même moment, la demanderesse continue de percevoir des règlements des factures auprès de Oragroup SA ; que c'est dire que c'est la mauvaise foi de la demanderesse qui justifie les saisies ; qu'il n'y a aucun abus d'autant aucune preuve de préjudices n'est rapportée ;

Qu'il importe de rappeler que suite au rejet de la première contestation, la demanderesse n'a formé aucun recours ; qu'il est constant que la demanderesse

n'a jamais émis une seule contestation des paiements réclamés ; qu'il a justifié le non-paiement par des difficultés passagères ; qu'il est constant que c'est le défendeur qui a mis en relation la demanderesse et Oragroup SA tel que l'ont prouvé les pièces supra ; que dans ces conditions, le refus de paiement par la demanderesse et l'action en contestation de la présente saisie fondée sur une remise en cause de cette mise en relation jamais contestée auparavant procède d'une intention ferme de nuire aux intérêts du défendeur et de tromper la religion de la juridiction de céans ; que pareil comportement en justice relève d'une action vexatoire engagée de mauvaise foi justifiant une condamnation au paiement de vingt millions (20 000 000) F CFA de dommages-intérêts ;

En réplique, le Conseil de la demanderesse relève que le défendeur a produit des factures qui ont été émises par une société dénommée Kazism Ltd, tél : + 32 485 143 921 sise au Fiat 30 Dagobert House, E13HW, avec qui la concluante n'a aucune relation contractuelle ou d'affaire ; que mieux, le contrat d'apporteur d'affaires que le défendeur a lui-même produit a été signé entre lui et la société SEMOA Togo ; que dans ces conditions, c'est complètement à tort que le défendeur se fonde sur ces factures pour faire pratiquer une saisie sur les avoirs de la concluante ; que la pièce n°2 (flyer) produit par le défendeur n'établit en rien sa présence à l'évènement visé ; qu'il peut bien être prévu pour intervenir mais peut ne pas être présent ; que ce flyer ne comporte aucune mention de son lien avec SEMOA ; qu'en tout état de cause, même à supposer une présence personnelle non démontrée, cette pièce n'établit aucunement une "mise en relation" au sens de l'article 7 du contrat d'apporteur d'affaires (présentation du client, cadrage, suivi et relances), ni la conclusion, plus de trois ans plus tard, d'un contrat « groupe » ; que la capture d'écran versée au dossier est dénuée de force probante suffisante en ce qu'elle est extraite unilatéralement, hors contexte, sans métadonnées

(date/heure de création du fichier, intégrité, origine serveur), sans l'ensemble du fil de discussion pour éclairer le Tribunal sur l'objet de cette discussion ; que mieux, elle ne permet pas d'identifier l'initiateur de la relation commerciale avec la banque ; que concernant la pièce n°6 (mail du 12 juin 2020), elle corrobore à juste titre que le projet « WhatsApp banking OTG » (Orabank Togo) était déjà en cours avant la prise de contact alléguée par le défendeur ; cette antériorité exclut que le défendeur puisse revendiquer la présentation du client au sens du contrat ; que le contrat d'apporteur d'affaires du 19 juin 2020 est un contrat à durée déterminée d'un (1) an, expiré le 19 juin 2021, dont l'article « Durée - Résiliation » subordonne tout renouvellement à la signature d'un nouveau contrat "au plus tard la veille de l'expiration", prévoyant à défaut la révocation automatique des droits ; qu'il résulte des développements ci-dessus que la prétendue créance dont le recouvrement est poursuivi n'est fondée sur aucun élément objectif d'appréciation ; qu'il échet de rejeter les moyens du défendeur sur ce point comme non fondés ;

Que pour prétendre que le recouvrement de sa créance serait menacé, le défendeur se fondant sur un mail du 17 août 2023, allègue qu'il s'écoulé plus de deux ans que la demanderesse n'ait repris les paiements comme promis, ce qui constitue la preuve de son insolvabilité et qu'il revient à la concluante de rapporter la preuve contraire ; que le moyen du défendeur n'est pas fondé ; que dans le cas d'espèce, les parties litigantes conformément à l'article 13 du contrat en cause ont donné compétence au Tribunal de Commerce de Paris à connaître du présent litige ; qu'enfin, le défendeur estime que les décisions citées par la concluante ne seraient pas applicables motif pris de ce que l'insolvabilité de la société SEMOA Togo se double d'un risque intrinsèque liée à son statut de start up ; que contrairement aux allégations du défendeur, la demanderesse est une société commerciale créée

suivant l'une des formes prévues par l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales notamment, une société à responsabilité limitée ; que partant de cette simple constance, toutes les décisions rendues par les juridictions et la CCJA en matière de sociétés commerciales sont applicables à la demanderesse qu'elle soit une start up ou une société ordinaire ; que ces arrêts ont déterminé le contour des circonstances qui peuvent menacer le recouvrement de la créance ; en l'espèce, aucune preuve de ces circonstances n'est rapportée ; que c'est donc par manque de moyens juridiques sérieux que le défendeur soutient que les décisions citées par la demanderesse ne sont pas applicables au cas d'espèce ; que la pièce n°13 produite par le défendeur pour justifier que son compte aurait été prétendument désactivé ne peut lui servir ; qu'en effet, il s'agit d'une feuille volante sur laquelle est écrit « votre compte Google a été désactivé par votre administrateur Google Workspace. Contactez-le pour obtenir de l'aide. Ce compte n'est plus disponible depuis le 12 sept. 2023 » ; que ce document constitué d'une feuille volante qui n'indique ni la source de sa provenance ni ce qu'il concerne ; que cette pièce ne fait pas la preuve de la prétendue insolvabilité de la demanderesse car cette dernière ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation de biens, de redressement judiciaire ou de cessation des paiements ; qu'au regard de ce qui précède, il échet de rejeter les moyens du défendeur comme non fondés et d'adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses moyens contenus dans son exploit introductif d'instance ; qu'il résulte des développements qui précèdent que l'action du défendeur est abusive et vexatoire car elle ne repose sur aucune créance et relève de sa part d'une intention manifeste de nuire et de ternir l'image de la société SEMOA Togo auprès de ses partenaires; que mieux, cette saisie a paralysé le fonctionnement normal de la requérante qui doit faire appel à d'autres ressources pour faire face à ses engagements et payer les salaires

de ses employés ; qu'aussi, a-t-elle été contrainte de recourir aux services d'un Conseil pour la défense de ses intérêts ; qu'il échet de condamner Monsieur Stéphane-Georges Kaze Jean UGEUX à verser à la société SEMOA TOGO SARL la somme de dix millions (10.000.000) de FCFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive et vexatoire ;

Que le défendeur sollicite du juge des urgences de condamner la concluante au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour est-il dit procédure abusive, vexatoire et frustratoire ; qu'au soutien de cette prétention, le défendeur affirme que la concluante n'a jamais émis une seule contestation des paiements réclamés ; que le défendeur ne verse au dossier aucun élément objectif ou preuve permettant d'apprécier ce prétendu préjudice ; qu'en effet, le simple fait pour la demanderesse d'exercer un droit de contestation prévu par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ou encore défendre ses intérêts ne peut être considéré comme un abus ou une faute exposant la demanderesse à une condamnation ; que partant de cette constance, le défendeur ne saurait valablement soutenir que l'action de la concluante serait un abus ; que pour qu'il y ait réparation d'un préjudice quelconque imputable à une personne, il faudrait d'abord que cette personne ait commis une faute à l'encontre de la partie qui réclame réparation ; ensuite, qu'il existe un préjudice à réparer et enfin, que soit établi un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice réparable ; qu'il est admis que l'existence du droit à réparation dépend de trois conditions : un dommage, une faute et un lien de causalité entre cette faute et le dommage (Droit civil, Les obligations, François Terré-Philippe Simler-Yves Lequette-François Chénéde, 12e édition, page 889) ; qu'ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 décembre 2003 aux termes duquel elle a jugé que « dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le

juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle » (Cass. 3e civ. 3 déc. 2003, n°02-18033) ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en matière de responsabilité délictuelle, la jurisprudence de la Cour de Cassation est sans équivoque quant à la preuve du préjudice (Soc. 4 déc. 2002, Bull. civ. V, n°368, RDC 2003, Civ. 1ere, 9 Juillet 2003, RTD civ. 2003. 709, Civ 2e, 11 Septembre 2008, RDC 2009. 77, Civ. 1ere, 22 novembre 2017, CCC 2018, n°23) ; que la Cour de cassation est restée constante sur sa position quant à la preuve du préjudice avant toute allocation de dommages intérêts ; que mieux, comme exposé plus haut, la concluante ne reste rien devoir au défendeur ; qu'il échet de débouter le défendeur de cette demande comme non fondée ;

Que la capture d'écran versée au dossier est dénuée de force probante suffisante en ce qu'elle est extraite unilatéralement, hors contexte, sans métadonnées (date/heure de création du fichier, intégrité, origine serveur), sans l'ensemble du fil de discussion pour éclairer le Tribunal sur l'objet de cette discussion ; que pour permettre au juge de urgences d'apprécier le contexte dans lequel cette discussion est intervenue entre les parties, il y a lieu, en avant dire droit, d'enjoindre au défendeur de produire l'intégralité des fils de discussion WhatsApp en format natif avec métadonnées sous astreintes de 200.000 FCFA jour de retard ; qu'aux termes de l'article 103 du Code de Procédure Civile, toute partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer et cette communication doit être spontanée ; qu'il échet d'enjoindre au défendeur de communiquer à la demanderesse l'ensemble du fil de discussion avec métadonnées sous astreintes de 200.000 FCFA jour de retard ;

Maître GBETOGBE répond que dans ses conclusions du 11 novembre 2025, le Conseil de la demanderesse n'a pu prouver qu'elle était en relation avec Oragroup avant la mise en relation par le défendeur ; que pour

rappel, les pièces du défendeur N°04 (mail du 04/06/2020, objet: introduction - SEMOA), N°05 (mail d'acceptation d'invitation Zoom) et N°03 (échanges Whatsapp du 22/05/2020 entre le défendeur et M. ADJAMAGBO Edem, fondateur et gérant de SEMOA TOGO) démontrent que c'est par le biais du défendeur que la demanderesse est entrée en relation avec Oragroup SA ; que suite à cette mise en relation jamais contestée depuis 2020, le défendeur aura fait du lobbying et travaillé d'arrache-pied durant 18 mois pour que Oragroup SA signe le contrat de service avec la demanderesse le 1er mars 2022 (Voir pièce N°08: contrats SEMOA TOGO et Oragroup SA du 1er/03/2022) ; que comme premier argument, le Conseil de la demanderesse affirme que les factures visées dans l'ordonnance de saisie « ont été émises par une société dénommée Kazism Ltg, tél : +32 485 143 921 sise au Fiat 30 Dagobert House, E13HW avec qui elle n'a aucune relation contractuelle » ; que ce moyen n'est qu'un argument creux du Conseil de la demanderesse car cette dernière a, elle-même, toujours réglé ces factures émises par le défendeur sous la dénomination de son entreprise à Londres suite à son départ de la Belgique ; que pour montrer la mauvaise foi derrière cet argument, il faut noter que SEMOA SARL a toujours réglé ces factures sans contestation ; qu'en réaction aux mails de réclamation, la SEMOA SARL n'a jamais émis de contestation sur les factures ; que dans la première contestation de saisie rejetée par décision n°0018/2024 du 22 février 2024 (pièce N°10 : décision N°0018/2024 du 22/02/2024 et attestation de non appel du 17/04/2024), ces factures n'ont jamais été contestées ; qu'enfin, dans l'instance en obtention de titre exécutoire pendante devant le Tribunal des affaires économiques de Paris, la demanderesse n'a jamais contesté ces factures ; que l'argument tiré de ces factures n'est que mauvaise foi ; que comme deuxième argument, la demanderesse affirme que « la pièce N°02 produite par le défendeur ne comporte aucune mention de son lien

avec elle » ; que par cette pièce, le défendeur prouve de quelle manière est née sa relation avec le Directeur Digital de Oragroup SA lors d'un panel organisé par la Chambre de commerce de Luxembourg en 2018 ; que c'est grâce à cette relation que le défendeur a pu introduire la société SEMOA à Oragroup en Juin 2020 par mail du 04 Juin 2020 ; que ce mail avait d'ailleurs pour objet mentionné : « introduction — SEMOA » (voir notre pièce N°04 : mail du 04/06/2020, objet : introduction - SEMOA) ; que la demanderesse n'est pas en mesure de prouver, par tel mail, tel échange écrit ou tel rencontre, qu'elle était en relation avec Oragroup SA avant Juin 2020 ; que comme troisième argument, la demanderesse affirme que « la capture d'écran des échanges whatsapp objet de notre pièce N°03, n'est pas probante et qu'il doit être ordonné au défendeur de produire l'ensemble du fil de discussion sous astreintes de 200 000 F CFA par jour de retard » ; qu'or, il est de principe que contre un écrit, il doit être prouvé par écrit ; qu'en l'espèce, la demanderesse ne conteste pas avoir toujours eu des échanges whatsapp avec le défendeur ; qu'elle ne conteste pas avoir eu des échanges avec le défendeur par whatsapp courant mois de mai 2020 jusqu'à la rupture de tout contact suite à la désactivation du compte mail du défendeur ; que dans ces conditions, si la demanderesse estime que les échanges produits par le défendeur sont contraires à la pièce N°03, il lui suffit de produire les « vrais » échanges courant la période de mai 2020 ; que le défaut de production spontanée de ces échanges par la demanderesse suffira à convaincre de sa mauvaise foi ; que la juridiction de céans appréciera ; que le défendeur produit à nouveau les échanges whatsapp de la période du 22 au 27 mai 2020 avec les dates et heures prouvant que c'est lui qui a mis la demanderesse en relation avec Oragroup SA (Pièce N°14 : échanges whatsapp du 22 au 27/05/2020) ; que comme quatrième argument, la demanderesse affirme que la pièce N°06 du défendeur « corrobore à juste titre que le

projet WhatsApp banking OTG (Orabank Togo) était déjà en cours avant la prise de contact alléguée par le défendeur » ; que c'est en vain que la demanderesse cherchera à créer de la confusion sur le sujet entre Oragroup SA et Orabank Togo ; que d'abord, avant le mail du 12 Juin 2020 objet de la pièce N°06, l'introduction de la demanderesse à Oragroup SA a été faite le 04 et le 11 juin 2020 (Voir nos pièces N°04 : mail du 04/06/2020 - introduction SEMOA et N°05 : mail d'acceptation d'invitation Zoom) ; qu'en outre, le contrat de service que le défendeur a fait signer entre la demanderesse et Oragroup SA a pour objet « l'utilisation des services accessibles par la plateforme SEMOA à l'ensemble des filiales contrôlé par Oragroup » (Voir notre pièce N°08 : contrats SEMOA TOGO et Oragroup SA du 1^{er}/03/2022) ; que s'agissant de la filiale togolaise (Orabank Togo), la proposition commerciale du 08 décembre 2021 a prévu une clause spéciale en ces termes : « S'agissant du Togo, nous espérons une migration technique vers un hébergement cloud pour aligner toutes les filiales sur la même stratégie. Le coût forfaitaire de cette migration sera de 5M xof. Pour les 11 filiales, le total est de 92M XOF (au lieu de 110 M) de frais de set up » (page 2/8 in fine) (voir notre pièce N°01 : PROPOSITION COMMERCIALE (Résumé) du 09/12/2021) ; que le contrat conclu entre la demanderesse et Oragroup SA grâce au défendeur ne concerne donc pas Orabank Togo ; que le défendeur ne réclame pas d'éventuelles factures réglées par Orabank Togo à la demanderesse ; que ce sont les factures Oragroup SA qui justifient la créance poursuivie par le défendeur et qui ont d'ailleurs toujours été réglées par la demanderesse (Voir notre pièce N°09 : factures SEMOA et virements UGEUX) ; que comme dernier argument, le Conseil de la demanderesse allègue que le contrat d'apporteur d'affaire est conclu pour une durée déterminée de 1 an expirée le 19 juin 2021 ; qu'or, le contrat étant la chose des parties, celles-ci ont tacitement et d'un commun accord poursuivi de bonne

foi l'exécution du contrat depuis le 19 Juin 2021 jusqu'en 2023 ; que pour preuve, les factures et virements objet de notre pièce N°09 prouvent que les parties ont poursuivi l'exécution de leur contrat au-delà de la durée de 1 an ; que la société SEMOA elle-même n'a jamais fait de contestation de la créance et n'a dénoncé le contrat jusqu'à ce jour (Voir notre pièce N°09 : factures SEMOA et virements UGEUX) ; que l'argument opposé par le Conseil adverse sur ce point n'est pas justifié ; que de tout ce qui précède, la juridiction de céans constatera que la créance poursuivie est fondée justifiant la saisie pratiquée ;

Qu'en réaction aux preuves de menace de recouvrement telles que démontrées dans nos conclusions en réponse, la demanderesse n'a pas contesté le fait qu'elle relève de la famille des entreprises innovantes intrinsèquement risquées en raison de leur volatilité et l'absence d'actifs immobilisés susceptible de constituer le gage des créanciers ; qu'elle estime qu'elle « est une société commerciale créée suivant les formes prévues par l'AUSCGIE notamment une SARL et que par cette simple circonstance, la jurisprudence sur la question de la menace de recouvrement sont applicables » ; qu'or, à la lecture des décisions de jurisprudence citées par la demanderesse, l'on note que le critère d'appréciation dans ces arrêts n'est aucunement la forme juridique d'une société mais plutôt, les considérations économiques ; qu'à titre d'illustration, dans la décision N°170/2019 du 14 novembre 2019, Aff. ASKY C/ FLITTI M'Hamed, le Juge des urgences du Tribunal de Grande Instance de Lomé a motivé sa décision en ces termes : « Mais attendu que les difficultés alléguées par le défendeur, à les supposer établies, ne peuvent pas, s'agissant d'une compagnie aérienne avec une flotte aussi fournie et usitée qu'ASKY, être considérées comme insurmontables, qu'ainsi, on ne saurait les prendre pour « grosses » et rien ne permet, au regard des éléments du dossier, de dire qu'elles pourront compromettre le recouvrement de la créance

réclamée... » ; que le Juge a donc considéré la valeur patrimoniale de la compagnie ASKY et sa capacité économique déduite de sa flotte aérienne pour juger qu'elle ne présente pas de menace de recouvrement de la créance poursuivie contre elle ; que justement, la prise en compte de la valeur économique d'une société ne permet pas de d'accorder à la société SEMOA SARL la même capacité de paiement que ASKY ; qu'étant une entreprise à risque et dont la richesse financière n'est qu'un potentiel futur de croissance, SEMOA SARL ne présente pas les mêmes caractéristiques économiques qu'une société ordinaire ; que c'est d'ailleurs en raison du risque inhérent aux entreprises innovantes telles la demanderesse que les banques leur refusent systématiquement des concours financiers les obligeant à recourir à des financements alternatifs tels que les prix issus des concours d'innovation, le capital-risque etc.. ; qu'il convient de constater que la demanderesse est une société à risque dont la valeur économique se résume à un logiciel numérique et qu'elle ne dispose pas d'actifs immobilisés ou circulants susceptibles d'être le gage général des créanciers ; que dans ces circonstances, les difficultés financières reconnues par la demanderesse et non résorbées depuis plus de deux (02) années et la rupture de tout contact avec le défendeur depuis 02 années constituent un faisceau d'éléments faisant craindre une insolvabilité imminente (CCJA, arrêt n°06/2002, Michel Ngmako C/ Deumany Mbouwoua) ;

Que sur la désactivation du compte mail du défendeur, le Conseil de la demanderesse allègue que « la pièce N°13 produite à cet effet n'est qu'une feuille volante qui n'indique ni la source ni ce qu'il concerne » ; qu'or, cette pièce montre clairement que le compte ouvert par la demanderesse au nom du défendeur, stephane.uqeux@semoa-group.com, a été désactivé depuis le 12 septembre 2023 afin d'empêcher le défendeur de suivre les paiements de factures Oragroup SA et de réclamer son paiement ; que si la

demanderesse conteste cette désactivation, il lui suffira de rapporter la preuve que ce compte est fonctionnel en imprimant les échanges intervenus depuis le 12 septembre 2023 à ce jour ; que cette désactivation qui induit la coupure de toute relation humaine entre des parties qui sont domiciliées sur des continents différents, est un faisceau d'éléments faisant craindre une insolvabilité imminente de la demanderesse ; qu'à cela s'ajoute, le fait que la demanderesse a elle-même proposé un plan de paiement qu'il n'a jamais respecté en dépit de la relance du 21 juillet 2023 (Pièce N°15 : mail du 21/07/2023) ; qu'eu égard à la nature risquée de la demanderesse, à l'absence de tout patrimoine économique gage des créanciers et face à une coupure totale et définitive de toute relation depuis 02 ans, la créance du défendeur est en péril justifiant la saisie pratiquée ;

Maître DJOMATIN, Conseil de la BOA TOGO SA, soutient, pour sa part, que suivant exploit en date 28 octobre 2025, la BOA TOGO SA a été appelée en sa qualité de tierce saisie à la procédure de contestation des saisies conservatoires de créances pratiquées les 01, 05, 06, et 07 août 2025 au préjudice de la société SEMOA SARL , conformément aux dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; que selon la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, l'appel du tiers saisi à l'instance de contestation n'a pour but que de le mettre au courant de ladite procédure (CCJA, 3ème chambre, arrêt n°28/2014 du 13 mars 2014) ; que la concluante prend donc acte de la procédure de contestation des saisies conservatoires de créances pratiquées les 01, 05, 06, et 07 août 2025 ; qu'il convient, dans ces conditions, de dire ce que de droit sur ladite action en contestation de saisie ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

L'action en contestation de saisie conservatoire de créances est régulièrement introduite par SEMOA TOGO SARL. Il sied de la recevoir autant que la demande reconventionnelle de sieur UGEUX Jean Kaze y rattachée par un lien suffisant.

AU FOND

Sur la régularité de la saisie

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* ».

Pour conclure au caractère non fondé de la saisie entreprise et en solliciter mainlevée, la demanderesse relève d'une part que la créance à la base de la saisie est contestée et actuellement discutée devant le Tribunal de commerce de Paris, preuve n'étant pas rapportée que sieur UGEUX a apporté à SEMOA TOGO l'affaire d'ORAGROUP SA, source de la créance réclamée. Aussi, fait-elle valoir, d'autre part, que le recouvrement de la créance n'est en rien menacé pour justifier le recours à une saisie conservatoire.

Cependant, la créance, simplement fondée en son principe ou encore vraisemblable, suffit pour justifier une saisie conservatoire et elle n'a pas à être établie sans conteste comme l'insinue la demanderesse.

En effet, de constants éléments du dossier notamment les paiements effectués relativement à l'affaire ORAGROUP SA par la demanderesse à sieur UGEUX

matérialisés par les factures produites, ou encore la décision n°0018/2024 du 22 février 2024 de la juridiction de céans, rejetant la contestation de la demanderesse d'une saisie opérée pour avoir paiement de créances nées de la même affaire et contre laquelle la demanderesse n'a exercé aucun recours, établissent une relation contractuelle entre les parties qui a été source de créances et qui peut l'être encore. La créance à la base de la saisie conservatoire paraît, à tous égards, fondé sur le principe et il échoit de rejeter le moyen.

S'agissant du péril dans le recouvrement, il est établi en l'espèce par l'aveu d'insolvabilité de la demanderesse qui a expressément reconnu suivant mail en date du 17 août 2023 adressé au défendeur, ses difficultés financières et qui n'a pas été jusqu'à ce jour, à même de reprendre les paiements, ce qui caractérise une certaine permanence de ces difficultés, de même que par la rupture de tout contact avec son créancier dont le compte a été désactivé. Le second moyen n'est donc pas non plus fondé.

En définitive, les conditions prescrites par les dispositions sus énoncées, nécessaires pour le recours à la saisie conservatoire, sont réunies en l'espèce. Il convient de rejeter la demande aux fins de mainlevée de la saisie en date des 01, 05, 06 et 07 août 2025.

Sur les demandes principale et reconventionnelle de dommages-intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de sieur UGEUX à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive.

Mais on ne saurait retenir un abus à l'encontre du défendeur dont la saisie a été jugée régulière. Il échoit donc de rejeter la demande.

Il en sera autant de la demande reconventionnelle du sieur UGEUX qui sollicite la condamnation de SEMOA

TOGO SARL au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour contestation abusive sans spécifier ni établir les préjudices qui lui en sont résultés.

Sur l'exécution provisoire

Faute d'urgence caractérisée, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, sollicitée par la demanderesse.

Sur les dépens

La demanderesse a perdu le procès et il sied, en application de l'article 296 du Code de procédure civile, de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action en contestation de la saisie conservatoire de créances de la Société SEMOA TOGO SARL et la demande reconventionnelle de sieur UGEUX Stéphane-Georges ;

Au fond

Rejetons la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date des 01, 05, 06 et 07 août 2025 pratiquée sur les avoirs de la demanderesse ;

Rejetons, en outre, les demandes principale et reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

Et avons signé avec la greffière./.